

**Art. 3.** Le produit des aliénations dont il s'agit sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 135,000 francs, à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 26 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

**86. — 1<sup>er</sup> AVRIL 1879. — LOI concernant les marques de fabrique et de commerce (1).** (Monit. du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

semble 65 hectares 14 ares 58 centiares faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Le dépôt de Reckheim est exclusivement affecté aujourd'hui aux indigents invalides, et partant la colonie agricole, qui est éloignée de trois quarts de lieue du dépôt, pourrait difficilement continuer à être exploitée par les reclus.

Quant aux terres appartenant au dépôt de Hoogstraeten, elles consistent en terres arables, sapinières et bruyères, éloignées les unes des autres, ainsi que de l'établissement, ce qui en rend l'exploitation difficile et onéreuse.

Le produit de ces aliénations sera versé dans la caisse du service général de la mendicité, pour être affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 28 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Le ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Session de 1876-1877.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876, p. 30-59.

Session de 1877-1878.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 19 décembre 1877, p. 61-76.

Session de 1878-1879.

*Documents parlementaires.* — Rapport sur les amendements. Séance du 23 janvier 1879, p. 64.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 21 janvier 1879, p. 262-272; 22 janvier, p. 273-283; 23 janvier, p. 285-292; 24 juin, p. 292-300; et 28 janvier, 301-308. — Second vote. Séances des 4 février, p. 331-334, et 7 février, p. 367-369. — Adoption. Séance du 7 février, p. 369-370.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 février 1879, p. 9.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1879, p. 65-66.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Considérations générales.)

Messieurs,

1. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à substituer à une législation tombée en désuétude des dispositions nouvelles et efficaces, concernant les marques et signes particuliers dont usent les

fabricants et les négociants pour distinguer leurs produits.

Intéresser par des garanties sérieuses le fabricant ou le commerçant qui possède une marque à lui donner de la valeur par la loyauté soutenue de ses actes, et arriver ainsi d'une manière indirecte à protéger les intérêts du consommateur lui-même, tel est l'objet d'une bonne loi sur les marques de fabrique.

L'utilité de la marque de fabrique ou de commerce est incontestable.

La marque individualise les résultats de la fabrication, tout en laissant carrière à la concurrence; elle conduit à cette responsabilité morale et matérielle qui est la meilleure garantie d'une fabrication loyale et intelligente.

Elle permet à l'acheteur inexpérimenté d'éviter le piège tendu à sa bonne foi; elle récompense, par la confiance qu'elle inspire et par la facilité du débit qu'elle assure, la probité et l'activité du producteur.

L'usurpation de la marque ne porte pas seulement préjudice au producteur, mais aussi, en même temps, au consommateur, qu'elle induit en erreur.

Le sens et le but de l'institution des marques la font donc sortir du cercle de l'intérêt individuel et la placent dans la catégorie des créations d'ordre public. Une loi qui sauvegarde le travail de chacun, en consacrant la propriété des signes distinctifs de ce travail est nécessairement appelée à occuper un rang important dans le code industriel.

Le principe de la propriété des marques de fabrique ou de commerce est dans la nature même des choses. C'est la conséquence directe du droit de propriété existant sur les objets que l'on façonne ou que l'on vend. A ce point de vue, il est vrai de dire que « le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail est la conséquence nécessaire du droit de travailler. »

2. Le régime des marques n'avait pas, sous notre ancienne législation industrielle, la signification que nous lui connaissons aujourd'hui. L'administration fixait alors, par des règlements sévères, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières; elle déterminait les conditions de la fabrication, en surveillait les diverses phases, et se chargeait enfin de vérifier la conformité des objets avec les types imposés à l'industrie. L'estampille du gouvernement avait ainsi la prétention de donner à la marque le caractère d'une garantie publique.

La loi du 17 mars 1791, en abolissant les corporations, supprima également les règlements qui régissaient la matière des marques et rendit toute leur liberté au commerce et à l'industrie. Chacun, dès lors, fut libre de produire ce qu'il voulait et

comme il voulait; la marque cessa d'être apposée dans le but de certifier la relation de l'objet fabriqué avec le type officiel; elle cessa d'impliquer l'espèce d'approbation donnée par l'administration à l'accomplissement d'une tâche déterminée à l'avance.

Il était naturel que les dispositions législatives qui furent édictées après 1789, concernant les marques de fabrique, eussent pour destination principale de sauvegarder la propriété des signes distinctifs de la provenance du travail, de consacrer la signification de garantie privée que, sous l'empire de la liberté, le commerce et l'industrie avaient attachée au régime des marques.

Mais cette signification ne fut pas immédiatement consacrée par la législation. On fut quelque temps à reconnaître qu'une liberté sans frein et sans règles, succédant à une réglementation excessive, n'était pas moins nuisible à l'industrie que l'oppression dont elle venait de se dégager.

C'est sous le Consulat que furent décrétées les premières mesures protectrices de la propriété des marques. La garantie privée d'une marque choisie par le fabricant, qui demeure libre de suivre tel procédé de production qu'il lui plaît de choisir, apparaît d'abord dans un arrêté des consuls du 23 nivôse an ix, spécial aux marques de quincaillerie et de coutellerie. Puis vient la loi du 22 germinal an xi, qui généralise à toutes les industries l'application du régime des marques, et en punit sévèrement la contrefaçon. Le même ordre fut poursuivi dans le décret des 11 juin 1809-20 février 1810, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, dans les articles 142 et 143 du code pénal de 1810, articles modifiés par le nouveau code pénal de 1867 (art. 184, 191, 213 et 214), et enfin dans le décret du 3 septembre 1810.

Les dispositions dont cette législation se compose sont, les unes d'une application générale, les autres circonscrites à certaines industries particulières.

La législation générale sur les marques de fabrique se compose du titre IV de la loi du 22 germinal an xi, du titre II du décret des 11 juin 1809-20 février 1810, de l'article 50 de la loi du 7 février 1839, qui maintient en vigueur les dispositions régissant les attributions des conseils de prud'hommes sur les marques de fabrique, et des articles 184, 213 et 214 du nouveau code pénal. Il faut y ajouter l'article 191 de ce dernier code, relatif à l'usurpation du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant, usurpation que le présent projet de loi assimile à celle de la marque.

La loi du 22 germinal an xi, relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers, reconnaît à tout fabricant ou artisan le droit d'apposer sa marque particulière sur les objets de sa fabrication, et édicte une sanction pénale. Par son article 16, elle déclare que la contrefaçon des marques donnera lieu : 1<sup>o</sup> à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2<sup>o</sup> à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. Par son article 18, elle subordonne l'exercice de l'action en contrefaçon au dépôt préalable d'un modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. D'après l'article 17, la marque doit être considérée comme contrefaite quand on y a inséré ces mots : *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Mais cette loi ne statue point sur la juridiction à laquelle doivent être soumis les litiges en matière

de marques. On reste sous l'empire du droit commun.

Le décret du 20 février 1810, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, introduit dans la législation concernant les marques quelques dispositions importantes, en attribuant à ces conseils la surveillance de l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques. Il les investit d'un droit d'arbitrage à l'effet d'indiquer les différences à établir entre telle marque et telle autre. Si la voie de l'arbitrage ne réussit pas, la difficulté est portée au *tribunal de commerce*. Le décret maintient l'action criminelle en contrefaçon, ainsi que la nécessité du dépôt pour l'exercice de cette action; mais il exige un double dépôt: l'un au greffe du tribunal de commerce, l'autre au secrétaire du conseil des prud'hommes.

Le 8 juin 1867 fut promulgué le nouveau code pénal, dont les articles 184, 213 et 214 frappent d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 26 à 2,000 francs, d'une part, toute contrefaçon des sceaux, timbres ou marques soit d'un établissement privé de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, et, d'autre part, tout usage *frauduleux* des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

Le coupable peut être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.

Sous l'empire de l'ancien code de 1810 (art. 142 et 22), les mêmes faits étaient punis d'une peine afflictive et infamante : la reclusion. Était puni de la peine du carcan, celui qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques susmentionnés, en faisait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'établissement ou du particulier auquel ils appartenaient.

L'article 191 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs quiconque aura apposé ou fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. La même peine est prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Telles sont les dispositions *générales* sur les marques de fabrique.

3. La législation *spéciale* se compose : 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 23 nivôse an xi et du décret du 3 septembre 1810, tous deux relatifs aux marques de coutellerie et de quincaillerie; 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 décembre 1818, concernant les marques des fabriques de pipes; 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1820, ayant pour objet les fabriques de draps et d'autres étoffes de laine.

Il serait trop long d'énumérer toutes les critiques que soulève cette législation; nous nous bornerons à en signaler les plus graves :

Dans les lois qui viennent d'être rappelées, la marque est tantôt obligatoire, tantôt facultative.

Sous l'empire de cette législation, la condition préalable d'une poursuite en contrefaçon est le dépôt de la marque. Mais où ce dépôt doit-il être effectué? A la sous-préfecture pour les marques de quincaillerie et de coutellerie, d'après l'arrêté du 23 nivôse an xi; au greffe du tribunal de commerce et au secrétaire du conseil de prud'hommes pour les marques en général, d'après la loi du

22 germinal an xi (art. 18) et le décret du 11 juin 1809 (art. 7); enfin à l'administration communale, d'après l'arrêté royal du 25 décembre 1818, pour les marques des fabriques de pipes.

De quelle juridiction relèvent les contestations en cette matière? Le décret du 11 juin 1809 (art. 6), qui est général, les soumet aux prud'hommes, mais à titre de conciliation, et, à défaut de conciliation, aux tribunaux de commerce. Mais s'agit-il de difficultés relatives aux marques de la quincaillerie et de la coutellerie, le décret postérieur du 5 septembre 1810 (art. 9), dérogeant au décret de 1809, attribue juridiction au conseil de prud'hommes, qui prononce comme juge, et, à son défaut, au juge de paix.

La diversité et la contradiction ne sont pas moins grandes en ce qui touche les dispositions pénales.

En disposant, dans son article 16, que la contrefaçon des marques donnera lieu à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées, la loi du 22 germinal an xi, combinée avec les articles 142 et 143 de l'ancien code pénal, qualifiait crime et punissait de la reclusion et du carcan la contrefaçon et l'usage frauduleux des marques.

Le décret du 5 septembre 1810 punissait le contrefacteur des marques de coutellerie d'une amende de 300 francs; en cas de récidive, d'une amende de 600 francs, et d'un emprisonnement de six mois. Le nouveau code pénal belge, en abrogeant les dispositions pénales portées tant par ce décret que par la loi de l'an xi, a introduit l'uniformité en cette matière. Toutefois, il a laissé subsister une distinction, que rien ne semble justifier, entre le fait d'avoir usurpé le nom d'un fabricant et celui d'avoir contrefait sa marque.

D'autre part, les peines qu'il prononce, sans reproduire l'excessive rigueur de la loi de germinal, sont portées à un taux que ne comportent pas les nécessités de la répression. Elles peuvent, en effet, dès la première infraction, atteindre un maximum de trois années d'emprisonnement et de 2,000 francs d'amende, outre l'interdiction des droits énumérés dans l'article 35 du code pénal, pour un terme de cinq à dix années.

La législation des marques ne présente pas seulement des divergences; on y signale aussi des lacunes. Ainsi, ni la loi de germinal an xi, ni le code pénal, ne punissent celui qui a frauduleusement vendu des produits revêtus de marques contrefaites. L'article 184 du code pénal ne punit pas non plus ceux qui ont fait frauduleusement usage d'une marque véritable, en l'apposant sur des produits autres que ceux du propriétaire de la marque.

L'article 191 punit, il est vrai, celui qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms usurpés. Mais il est à remarquer que cet article ne s'applique qu'aux objets fabriqués, de sorte que les objets du commerce sont privés de la protection accordée par cet article.

4. Il importe de protéger dans une égale mesure le commerce aussi bien que l'industrie.

De même que le fabricant, en marquant ses produits, se porte, en quelque sorte, garant de conditions spéciales de fabrication, de même le commerçant, en apposant sa marque sur les objets de son négoce, offre au consommateur la garantie du choix qu'il en a fait et des soins qu'il y a apportés.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier aux vices et aux lacunes de la législation en vigueur. Il réduit dans une certaine mesure le taux des pénalités et assure, néanmoins, d'une manière efficace, la répression des faits de contrefaçon. Tout en laissant à la partie lésée le soin de réclamer des dommages-intérêts devant la juridiction civile, il punit la contrefaçon des marques, qui constitue, en réalité, le détournement frauduleux de la clientèle d'autrui et l'atteint dans ses diverses manifestations.

Ce projet de loi a été élaboré à la suite d'une double enquête qui en a fourni les éléments.

Les chambres de commerce et le conseil supérieur de l'industrie et du commerce ont été invités à se prononcer sur les questions essentielles que soulève cette matière, et c'est après avoir mûrement examiné les rapports de ces collèges et après avoir consulté M. le ministre de la justice, notamment en ce qui concerne les pénalités et les juridictions, que je me suis arrêté à la rédaction du projet de loi qui vous est présenté.

L'administration a également eu recours aux lumières du comité de législation, qui a mûrement étudié les dispositions du présent projet de loi.

Avant d'aborder l'examen des articles, il importe d'en faire ressortir les principes dominants.

5. Le projet conserve à la marque les caractères essentiels que lui assignait la législation du Consulat et de l'Empire. Il maintient le double système de la marque *facultative et perpétuelle*, que consacrait cette législation.

Les organes légaux de l'industrie et du commerce ont été unanimement d'avis que la marque devait rester facultative. Le système de la marque obligatoire impose à la liberté du commerce des entraves insupportables et aboutit, en pratique, à des inconvénients énormes et à des impossibilités matérielles.

Ce système, de l'avis des hommes les plus compétents, serait nuisible à la fois aux fabricants, aux marchands, aux consommateurs, c'est-à-dire à tout le monde. Il a été écarté partout où, dans ces derniers temps, le législateur a eu à prendre des dispositions nouvelles sur les marques.

6. Le projet de loi se prononce encore pour la *perpétuité* de la marque, mais sans y attacher, comme condition, l'obligation pour le propriétaire d'en renouveler le dépôt après un certain nombre d'années, sous peine de déposition.

Par l'effet du dépôt, le propriétaire de la marque acquiert indéfiniment le droit d'user des dispositions protectrices que la loi lui réserve.

Ce droit acquis est perpétuel et transmissible aux héritiers, successeurs ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit, et sans aucune formalité nouvelle.

La marque est, en effet, de sa nature, perpétuelle. Elle est, le plus souvent, le nom ou l'initiale du fabricant, et ne diffère de la signature de celui-ci que par la forme; elle n'est autre chose que cette signature, modifiée d'après les exigences du commerce et d'après la nature des produits fabriqués. Comme la signature, la marque est donc une émanation directe de la personnalité de celui qui l'emploie. Elle est, en quelque sorte, le nom même de l'industriel, que celui-ci attache à ses produits.

Or, il est admis par la loi positive, comme par la doctrine et la jurisprudence, que la signature est une propriété à laquelle, en raison même de

Art. 1<sup>er</sup> (1). Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe

servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce (2).

sa nature. il est impossible d'attribuer un caractère temporaire. La marque, dont l'analogie avec la signature est complète, tant sous le rapport de l'origine que du but, doit donc avoir aussi ce privilège de perpétuité.

Pourquoi, d'ailleurs, la marque serait-elle relevée à certaines époques? Le public a-t-il quel que intérêt à obliger le fabricant à réitérer périodiquement, à des intervalles plus ou moins rapprochés, le dépôt de la marque qui distingue ses produits de ceux de ses concurrents?

Le contraire paraît évident. Avec le système de la marque temporaire, il arriverait qu'un fabricant ayant négligé la formalité prescrite pour le renouvellement de son titre de propriété, verrait sa marque tomber dans le domaine public, en ce sens du moins qu'un concurrent déloyal pourrait l'usurper sans encourir les pénalités que la loi inflige au contrefacteur : d'autre part, si le public, dont l'attention n'aura pas été éveillée sur cette usurpation, continue de chercher dans l'emploi de la marque les garanties de loyauté industrielle ou commerciale que le premier possesseur y avait attachées, évidemment le but de l'institution serait manqué tant au point de vue du consommateur qu'à celui de l'industriel ou du commerçant. De l'avis des juriconsultes les plus compétents (E. BLANC, A. RENDU, HUARD, etc.), la temporanéité de la marque est une prime accordée à la fraude.

Entendu en ce sens que le défaut de renouvellement est une cause de péremption du droit, le système de la temporanéité est en contradiction avec le principe qui veut que le droit de propriété ne dérive pas du fait du dépôt, celui-ci étant simplement déclaratif. Le dépôt ne crée pas le droit, il se borne à en constater l'existence. Le droit est préexistant, le dépôt n'a d'autre effet que d'investir celui qui l'a opéré d'une action spéciale, en dehors de laquelle subsiste la faculté d'agir en dommages-intérêts selon le droit commun. Dans cet ordre d'idées, il serait peu logique de subordonner la propriété de la marque au renouvellement du dépôt, c'est-à-dire au renouvellement d'un titre qui n'a pas servi à constituer, mais seulement à révéler cette propriété.

Le système de la péremption du dépôt présente donc des inconvénients graves; notre projet de loi les évite.

Parmi les pays qui possèdent une législation sur les marques de fabrique et de commerce, quatre seulement limitent la durée du dépôt : l'empire d'Allemagne, la France, le Brésil et les Etats-Unis de l'Amérique; presque tous ces pays en autorisent d'ailleurs le renouvellement indéfini. Dans les autres contrées, notamment en Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie et en Russie, la loi étend sa protection aux marques déposées, quelle que soit l'époque à laquelle ce dépôt remonte et sans qu'il faille jamais le renouveler.

Après ces considérations générales, nous abordons l'examen des articles du projet :

(Voy. les notes sous les articles de la loi.)

(1) « L'article 1<sup>er</sup> donne, en termes généraux, la définition de la marque de fabrique et de commerce. Il résout ainsi une question fort débattue sous l'empire de l'ancienne législation : celle de

savoir si l'on peut considérer comme marque une désignation qui n'est pas adhérente au produit même, et peut en être détachée, telle qu'une empreinte ou signe quelconque placé sur l'enveloppe.

« L'affirmative résulte clairement du projet de loi. Il suffit, pour qu'un signe puisse être réputé marque, qu'il serve à distinguer un produit d'un autre. La loi protège donc les marques apposées à des objets qui ne se prêtent pas directement à cette apposition, tels que les filés, les aiguilles, etc.

« On comprend que la propriété des étiquettes ou des enveloppes particulières que l'industrie ou le commerce appose aux objets de la nature de ceux que nous venons de citer, doive être garantie au même titre que la propriété du signe incorporé à l'objet de manière à ne pouvoir en être détaché.

« Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que, quelque étendue que soit la définition donnée par l'article 1<sup>er</sup>, elle ne doit s'appliquer qu'aux désignations servant à distinguer les produits de la fabrication ou les objets du commerce, c'est-à-dire les choses mêmes destinées à être vendues ou achetées. Elle ne peut s'appliquer aux modes de désignation qui ne caractérisent pas les marchandises, mais bien les établissements; ainsi, les enseignes placées au dehors, les vignettes apposées aux factures, en un mot tous les signes caractéristiques de la maison, fussent-ils déposés, s'ils n'accompagnent pas les produits, restent en dehors de la loi actuelle. Ils ne sont protégés que par les principes du droit commun. » (*Exposé des motifs.*)

(2) « Parmi les produits de l'industrie, il y en a un grand nombre dont la qualité et la valeur ne peuvent pas être appréciées par le consommateur au moment de l'achat. Deux marchandises en apparence identiques diffèrent parfois considérablement. Il en est surtout ainsi de celles qui s'achètent enfermées dans des enveloppes, dans des paquets, dans des vases clos, et que l'acheteur ne voit ou ne goûte pas en les achetant. Quel en est le fabricant? De quelle fabrique proviennent-elles? Par quelle maison de commerce ont-elles passé? La réponse à ces questions est souvent le seul guide de l'acheteur pour l'appréciation de la marchandise. De là est né l'usage d'apposer sur les produits fabriqués soit le nom du fabricant ou la raison commerciale de la fabrique, soit des marques particulières qui en attestent l'origine.

« Le droit exclusif d'apposer son nom sur les produits de sa fabrication ou de son commerce appartient naturellement au fabricant ou au commerçant qui porte ce nom. Il tient ce droit des actes de son état civil; d'autres personnes ne peuvent se servir de son nom pour l'apposer sur des produits industriels, non plus que pour tout autre usage; par suite, si l'usurpation de son nom lui a occasionné un dommage, il a le droit d'en réclamer la réparation en justice. Et ce droit n'est subordonné à aucune condition, comme, par exemple, de déposer un exemplaire du nom dans un lieu public. Les tiers qui s'en emparent, pour en marquer leurs produits, savent qu'ils se servent du nom d'autrui, sans devoir en être prévenus par une formalité quelconque. Une loi spéciale n'est donc pas nécessaire pour conférer à un fabricant

ou à un commerçant le droit exclusif d'apposer son nom sur des produits de sa fabrication ou de son commerce.

« Mais il arrive que des fabricants ou des commerçants, pour des raisons de diverse nature, n'apposent pas leur nom ou la raison commerciale de leur fabrique sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce, et que, pour attester l'origine de ceux-ci, ils y apposent une marque particulière qui tient lieu de leur nom. Ces marques consistent le plus souvent en une ou plusieurs lettres de l'alphabet, un ou plusieurs chiffres, un mot, une figure géométrique, c'est-à-dire dans des signes qui n'appartiennent à personne, qui sont dans le domaine public, mais qui, par leur apposition sur des produits fabriqués, permettent de distinguer ceux-ci de tous autres produits similaires. La forme en laquelle un fabricant insérera son nom sur les objets de sa fabrication pourra utilement donner à ce nom le caractère de marque, surtout lorsque le nom est porté en même temps par d'autres personnes qui exercent la même industrie. La forme distinctive en laquelle le nom est alors tracé a pour but d'empêcher la confusion entre le nom du fabricant qui emploie cette forme et celui des autres fabricants homonymes, et, par suite, d'empêcher la confusion de leurs produits. Ce but final est commun à toutes les marques. Il n'y a de véritable marque que celle qui permet de distinguer les produits d'un fabricant ou les objets d'un commerce.

« L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi exprime cette idée en donnant des marques de fabrique ou de commerce une définition que la section centrale approuve. La législation actuelle ne s'occupe que des marques de fabrique. Le projet de loi, pour les raisons qu'indique l'*Exposé des motifs*, y assimile à juste titre les marques de commerce. » (*Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. DENEUR.*)

Un amendement tendant à ajouter les mots : « Les produits d'une exploitation agricole », proposé par M. OLIN, a été rejeté, mais uniquement parce que, comme le faisait remarquer M. DE LANTSHEERE, « cet amendement ne fait que traduire en termes précis la pensée des auteurs du projet de loi et de la section centrale. » Le rapporteur de cette section ajoutait :

« Il résulte clairement de l'*Exposé des motifs* et du rapport de la section centrale qu'on a entendu considérer comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une exploitation agricole.

« On a pensé qu'il était inutile d'insérer ces derniers mots dans la loi, parce que dans les mots : « les produits de l'industrie » on comprenait « les produits de l'agriculture, de l'industrie agricole. » (*Ann. parl.*, p. 273).

— L'honorable M. DE LANTSHEERE, après avoir déclaré qu'il se ralliait à l'amendement de M. OLIN, soulevait une question plus grave.

« Je voudrais, disai-je, que la proposition de l'honorable M. OLIN pût être étendue. Voici un cas qui se présente assez fréquemment dans notre pays. Il arrive que certaines localités ou certaines régions cultivent certains produits avec un succès particulier. Chaque producteur ne peut guère prendre une marque particulière.

« L'autorité publique intervient alors et accorde, sous certaines garanties, une marque qui lui est propre et qui distingue ce produit d'autres

produits similaires récoltés dans d'autres localités.

« Ainsi, il se fait dans la ville d'Alost un commerce de houblon très considérable. L'autorité communale nomme des experts, leur soumet le houblon qui est présenté au marché et accorde ou refuse, suivant le résultat de l'expertise, une marque particulière qui permet à la marchandise de circuler sous le nom de houblon d'Alost, ce qui lui donne une plus-value notable.

« Cette marque ne s'accorde pas seulement aux récoltes faites sur le territoire de la ville, mais aux récoltes de toute la région houblonnière qui entoure Alost et qui s'étend jusqu'aux portes de Bruxelles.

« Les marques qui sont ainsi apposées sous la sanction de l'autorité publique avec intervention d'experts, présentent des garanties toutes particulières. Elles méritent assurément la même protection que la marque qu'un simple fabricant trouve à propos d'apposer sur les produits de son industrie, ou un agriculteur sur les produits de son exploitation.

« Ce qui se présente pour l'agriculture peut se présenter également pour certains produits de l'industrie. Je ne pense pas que le gouvernement ou la section centrale puissent avoir l'intention d'exclure de la protection de la loi les marques auxquelles je viens de faire allusion.

« Si nous étions d'accord sur ce point, il serait nécessaire de modifier le texte de l'amendement de l'honorable M. OLIN. Au lieu de dire : *Les produits d'une exploitation agricole*, je pense qu'on pourrait dire : *Les produits d'une culture*.

« Il semble assez bizarre, je le reconnais, d'appeler marques de fabrique ou de commerce les marques qui s'appliquent à un produit de l'agriculture. Mais ce n'est là qu'une question de mots, et d'ailleurs nous disons seulement : « Est considéré comme marque de commerce ou d'industrie, etc. »

M. DENEUR, rapporteur : « L'honorable M. DE LANTSHEERE a parlé de la marque que certaines administrations communales apposent sur des produits agricoles et notamment de la marque que la commune d'Alost appose sur les houblons.

« La marque dont il s'agit ici n'est pas de celles qui rentrent dans la catégorie des marques d'industrie et de commerce. Il s'agit de la marque d'une autorité. Or, à cet égard, nous avons dans le code pénal une disposition qui donne pleinement satisfaction à l'honorable membre.

« L'article 184 de ce code porte, en effet :

*Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 :*

*Celui qui aura contrefait des coupons, etc.*

*Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aurait fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.*

*La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.*

« Cet article contient une double disposition. Il porte sur les marques des autorités et aussi sur les marques de fabrique et de commerce, tandis que le projet actuel ne s'occupe que de cette dernière catégorie de marques. — L'article 184 est maintenu, en tant qu'il s'applique aux marques d'une autorité quelconque. (Voy. ci-après, article 17 de la loi).

« Dans ces conditions il n'y a pas à tenir

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que

la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Art. 2. Nul ne peut (1) prétendre à

compte des observations de l'honorable membre. Celui-ci trouve toute satisfaction dans la législation actuelle. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « La proposition de l'honorable M. DE LANTSHEERE soulève une question assez grave; c'est celle de savoir quels droits civils et quelles pénalités pourraient naître dans le cas où une commune estampillerait les objets qui se fabriqueront sur son territoire. »

« Pour moi, messieurs, je ne vois pas d'autre conséquence possible, que celle qu'a indiquée l'honorable rapporteur de la section centrale : c'est que, si l'on usurpe le sceau de la commune, on commet un délit, et qu'il est impossible de considérer le sceau communal comme une marque de fabrique dans le sens que le projet de loi donne à ce mot. Pour qu'une marque existe, il faut un fabricant déterminé qui prétende à l'usage exclusif de cette marque. »

« Ici, c'est une commune qui, voulant encourager ses fabricants et, en même temps, donner une marque d'origine à leur produit, revêt de son sceau ou de son timbre certains fabricats. »

« Eh bien, la conséquence est indiquée par la loi pénale. Il ne faut pas aller au delà; car il faudrait dire alors qui pourrait agir dans le cas où il y aurait une contrefaçon de ce genre et à quelle action civile cette contrefaçon pourrait donner lieu. »

Il y a là une grande difficulté. Ce ne sera pas la ville d'Alost, bien certainement, qui pourrait agir, au nom de tous les producteurs de houblon, contre ceux qui usurperaient l'estampille. »

L'amendement de M. DE LANTSHEERE consistant à ajouter à l'article les mots : *ou d'une culture* n'est pas adopté. (*Ann. parl.*, p. 273 à 279.)

(1) Le projet portait : « Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre, etc. »

*Dans la pensée des auteurs du projet, celui qui fait usage d'une marque sans en avoir opéré le dépôt ne peut prétendre à son usage exclusif, en vertu de la loi sur les marques de fabrique, mais il peut y prétendre en vertu d'autres lois.*

L'Exposé des motifs disait, à ce sujet : « On ne peut pas obliger le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce à faire le dépôt de cette marque, qu'elle soit nominale ou accompagnée de signes distinctifs; mais il doit être bien entendu qu'à défaut des garanties spéciales que la loi nouvelle crée et des actions qu'elle autorise l'auteur qui n'effectue pas le dépôt est protégé par le droit commun. »

« Il a le droit exclusif de se servir de sa marque sans pouvoir en être dépossédé, et l'article 1382 du code civil lui fournit le moyen d'atteindre la concurrence déloyale. »

Et ailleurs :

« Le dépôt ne crée pas le droit, il se borne à en constater l'existence. Le droit est préexistant, le dépôt n'a d'autre effet que d'investir celui qui l'a opéré d'une action spéciale, en dehors de laquelle subsiste la faculté d'agir en dommages-intérêts. »

Cette doctrine n'a pas été admise par la section centrale. On lit dans le rapport :

« Le nom du fabricant est aujourd'hui et doit

être protégé contre toute usurpation, sans que le dépôt doive en être fait préalablement, parce que le nom est, en vertu d'autres lois, l'objet d'un droit privatif. Le dépôt n'en peut être exigé que quand, en lui donnant une forme distinctive, le fabricant prétend acquérir le droit exclusif de se servir de cette forme, qui fait du nom une marque proprement dite. Mais ce principe ne peut être étendu aux signes empruntés au domaine public, dont l'emploi n'est pas l'objet d'un droit privatif antérieur. »

« C'est à partir du jour où il a effectué le dépôt d'un spécimen que le fabricant doit pouvoir prétendre au droit exclusif de faire usage de la marque; c'est à partir de ce jour que l'emploi de la marque par un autre fabricant doit être considéré comme une contrefaçon et donner ouverture à des dommages-intérêts. »

« On se demande en vain quel est le droit commun, en dehors des lois spéciales aux marques de fabrique qui, selon l'Exposé des motifs, donnerait au fabricant le droit exclusif à l'usage d'une marque. »

« Si, aujourd'hui, le fabricant qui a créé une marque a action en justice, c'est en vertu de la loi du 22 germinal an xi, dont l'article 16 dispose : « La contrefaçon des marques, que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les produits de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines, etc. »

« Ce n'est pas assurément dans l'article 1382 du code civil que l'on peut puiser le droit d'interdire à autrui l'emploi d'une marque non déposée et de réclamer des dommages-intérêts du chef de cet emploi. Cet article, en imposant à quiconque cause par sa faute un dommage à autrui l'obligation de le réparer, suppose qu'un droit a été violé dans le chef de celui qui réclame des dommages-intérêts. Or, tant que le fabricant n'a pas fait connaître par les voies légales la marque qu'il emploie, la loi ne lui reconnaît pas le droit à l'usage exclusif de cette marque. Elle le lui dénie au contraire expressément. L'article 18 de la loi du 22 germinal an xi porte en effet :

« Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a déposée, etc. »

« L'arrêté du 23 nivôse an ix, le décret du 11 juin 1809, dans ses articles 7 et 9, et le décret du 5 novembre 1810, dans son article 3, en un mot toutes les œuvres législatives qui se sont occupées des marques, et que le projet abroge, consacrent le même principe. »

« La loi nouvelle ne doit pas s'en départir. »

« Le dépôt est, nous l'avons dit, exigé dans un intérêt public. »

« Au moyen du dépôt, tout fabricant qui veut prendre une marque est mis en mesure de vérifier si celle qu'il se propose d'adopter est déjà l'objet d'un droit privatif. »

« Au moyen du dépôt, l'individualité de la marque est authentiquement constatée, de telle sorte qu'en cas de contestation, le juge peut aisément vérifier si la marque arguée de contrefaçon est conforme à celle dont un fabricant réclame l'usage exclusif; en d'autres termes, les contestations sur

l'antériorité de la possession d'une marque sont également vidées.

« Ces raisons suffisent pour que la loi subordonne tout droit privatif sur une marque de fabrique à l'accomplissement de la formalité du dépôt.

« Le dépôt d'un modèle est et doit être attributif du droit de faire seul usage de la marque, en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit s'il n'a préalablement opéré le dépôt.

« Ce principe est nettement consacré par la jurisprudence belge.

« C'est aussi le principe consacré en matière de brevets d'invention par les articles 4 et 18 de la loi du 24 mai 1834 : la date légale de l'invention est celle du dépôt de la demande de brevet ; en matière de propriété littéraire, par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1817 et par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1870 : pour pouvoir réclamer le droit de copie, tout ouvrage doit être déposé ; en matière de modèles et dessins de fabrique, par l'article 7 du projet de loi soumis en ce moment à la chambre et qui tient pour non avenu le dépôt postérieur à la vente de produits fabriqués sur le modèle ou dessin déposé.

« En conséquence de ce qui précède, la section centrale propose de supprimer, dans l'article 2 du projet, les mots en vertu de la présente loi. Il y a lieu aussi de supprimer les mots : *préalablement aux faits d'usurpation prévus par l'article 7*. En effet, si le droit à l'usage exclusif d'une marque n'est acquis que par le dépôt, il ne peut y avoir, antérieurement à ce dépôt, de faits d'usurpation.

« L'article serait donc rédigé comme suit :

« Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle, etc. » (*Docum. parl.*, p. 66.)

— Dans le cours de la discussion, MM. DELCOUR et DE LANTSHEERE ont pris la parole pour soutenir le système du projet primitif ; le premier disait :

« Le but général du projet de loi est celui-ci : en répondant aux critiques fondées soulevées par la législation existante, nous avons voulu la protection du commerce et de l'industrie, en caractérisant, dès le début, la nature du droit attaché par la loi aux marques de fabrique. Nous avons considéré le droit résultant de la marque comme un droit de propriété, et, pour définir ce point, nous avons employé, à diverses reprises, le mot *propriétaire* de la marque.

« Quand une marque de fabrique ou de commerce a été employée, nous avons vu dans cet usage de la marque un droit légitime de propriété pour l'industriel et le commerçant ; le droit ne dépend donc pas du dépôt de la marque. Le dépôt est, dans la pensée du projet, le moyen d'assurer les conséquences d'un droit préexistant. Le dépôt n'est donc pas attributif de la propriété de la marque ; il la constate et donne à son propriétaire le moyen d'en assurer tous les effets.

« La section centrale considère, au contraire, le dépôt comme attributif de propriété, en ce sens que le déposant qui n'aura pas rempli cette formalité sera déchu de tout droit : il ne pourra pas poursuivre par l'action civile la réparation du dommage que lui aura causé l'usurpateur de sa marque, ni demander contre le délinquant l'application de la peine comminée par la loi contre l'usurpateur.

« Je suppose que le dépôt de la marque n'ait pas eu lieu ; mais qu'un concurrent déloyal et malhonnête ait employé cette marque au préjudice du

propriétaire : ce dernier, selon la section centrale, ne pourra intenter contre le délinquant une action en dommages-intérêts pour cause de concurrence déloyale ; on lui répondrait : Vous n'avez pas effectué, dans le temps voulu, le dépôt de votre marque, vous n'êtes donc pas recevable à vous plaindre.

« Voilà l'action en concurrence déloyale que le projet voulait maintenir conformément au droit commun ; il le voulait encore dans l'intérêt de la loyauté et de la bonne foi commerciales.

« La contrefaçon d'une marque de fabrique, l'usurpation de cette marque, son insertion sur le produit industriel ou commercial d'un concurrent malhonnête, peuvent donner lieu à deux situations différentes :

« Ou le dépôt de la marque s'est légalement effectué ; dans cette hypothèse, le propriétaire pourra demander la poursuite correctionnelle du délinquant ; il sera placé entièrement sous l'empire de la loi que nous discutons pour les moyens de preuve, pour la saisie des produits frauduleusement vendus ; il pourra également réclamer des dommages-intérêts.

« C'est la protection complète de la loi.

« Ou la marque n'a point été déposée, c'est la seconde situation prévue. C'est ici que je me plains des conséquences du système de la section centrale, qui enlève au propriétaire de la marque tout droit, même celui de demander des dommages-intérêts.

« Pendant plusieurs années, vous avez fait usage d'une marque ; elle n'a pas été déposée, et votre concurrent l'usurpe : il l'emploie contre vous, et vous n'auriez plus d'action pour obtenir la réparation du tort qu'il vous a fait. Je dis qu'un tel effet est contraire aux principes d'équité et de droit.

« Aussi, messieurs, la loi française et la jurisprudence de ce pays assurent-elles, dans notre hypothèse, l'action en concurrence déloyale.

« Tel est le droit commun que le projet de loi voulait maintenir.

« Je sais bien qu'il existe des lois étrangères qui établissent le principe adopté par la section centrale ; il existe même une loi anglaise récente conçue dans cet esprit. Cependant, l'exemple de la France que je viens de citer reste là debout et utile à méditer.

« Je reconnais volontiers que l'obligation imposée aux propriétaires d'effectuer le dépôt n'est pas une formalité difficile à remplir ; mais là n'est pas la question : la loi ne serait-elle pas bien plus efficace à protéger la propriété industrielle et commerciale en assurant l'exercice de l'action en déloyale concurrence, même envers le commerçant qui n'a pas effectué le dépôt de la marque ? C'est une garantie évidente en faveur de la propriété privée. » (*Ann. parl.*, p. 266.)

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre de l'intérieur :

« Je comprends parfaitement un système radical en cette matière : celui qui consisterait à laisser les marques de fabrique au droit commun. On peut soutenir que la protection organisée par la loi en faveur de ceux qui emploient une marque de fabrique, qui se l'approprient en quelque sorte par un long usage, n'est pas une protection nécessaire en dehors de celle que peut leur donner le droit commun, c'est-à-dire l'article 1382 du code civil.

« Ainsi, on pourrait soutenir que la loi sur les marques de fabrique est inutile. Mais, du moment où l'on croit que la loi fait bien d'organiser cer-

l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a

déposé le modèle en triple (1), avec le

taines formalités constatant la date certaine du dépôt, ainsi que la nature de la marque déposée, permettant de certifier son identité avec la marque qui pourrait être contrefaite, je ne comprends plus qu'on se place à la fois dans la loi et hors la loi pour organiser une protection légale, et dire au public : Malgré cela, si vous n'usez pas de la loi, si vous n'invoquez pas la protection de la loi, votre droit civil restera entier.

« Il ne faut point perdre de vue que la loi, lorsqu'elle accorde une protection, ne l'accorde pas sans condition à ceux auxquels elle la donne. Ce n'est pas un bienfait absolument gratuit qu'elle concède ; elle considère ce qui se passe. Or, dans la pratique voici ce qui a lieu : la marque peut être de deux natures : ou bien c'est simplement l'étiquette du nom de la firme commerciale ; c'est un signe appartenant en propre à celui qui en fait usage ; dans ce cas il y a la une propriété à laquelle on donne un certain emploi.

« Cet emploi peut être protégé d'une manière spéciale par la loi ; mais la propriété originaire subsiste avec tous les droits qu'elle a à la protection du législateur.

« Ceci, messieurs, répond déjà en partie à l'argument que l'on tire de la possibilité de l'usurpation déloyale de la marque de fabrique. L'usurpation déloyale ne peut déjà pas se produire même en dehors du dépôt, lorsqu'elle s'applique à un signe, à des lettres, à des noms qui sont la propriété particulière, originaire, en dehors de tout usage qui en est fait, de celui qui emploie la marque.

« Ainsi, j'adopte, comme firme de mon commerce, mes armoiries si je suis noble. Eh bien, cette marque-là continue à m'appartenir, ou plutôt elle m'appartenait, indépendamment de tout usage commercial. Cette marque est protégée par la loi pénale contre toute contrefaçon en dehors de la loi sur les marques de fabrique.

« Mais il y a alors un ensemble de signes qui sont dans le domaine commun : des dessins, des figures géométriques, des signes quelconques. Il faut peu d'imagination pour les créer.

« Je puis les puiser dans un domaine infini et les appliquer aux produits de mon industrie, aux objets de mon commerce. La loi a à choisir entre deux systèmes ; elle peut dire : Cela fait partie de votre individualité. Si vous l'employez longtemps, je vous accorderai une action civile contre celui qui fera de l'emploi de cette marque, joint à d'autres circonstances, l'objet d'une concurrence déloyale. Mais je ne vous accorde rien de plus et je n'exige de vous rien de plus.

« Mais elle peut dire aussi : Vous avez là le germe d'une propriété et pour que cette propriété soit complète, il faut qu'elle s'affirme devant le public par l'usage de certaine formalité.

« Cette formalité, qui doit rendre publique l'intention de s'approprier la marque, c'est le dépôt, entouré de toute la publicité que la loi peut lui donner.

« Maintenant, est-ce que nous faisons une chose nouvelle ou exorbitante en proposant cela ? Mais c'est le système adopté par les législations les plus nombreuses, les plus récentes, et nous avons grand intérêt, messieurs, à nous rattacher à ces législations ; par cela même qu'elles sont les plus nombreuses, qu'elles sont les mieux et les plus longuement étudiées, elles ont chance d'être le mieux

d'accord avec ce qui peut devenir une législation uniforme en cette matière.

« Or, le courant de l'époque est de ne porter dans ce genre de législation, qui ne tend à aucune espèce de caractère national, qui tient de plus aux conditions générales du commerce entre tous les pays civilisés, c'est de nous rapprocher d'une législation uniforme, d'une entente avec les autres peuples.

« Or, voici les pays qui ont adopté le système proposé par la section centrale et auquel je me rallie. Ce sont les législations toutes récentes, remontant à vingt ans au plus et la plupart à ces cinq ou six dernières années, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de l'Espagne, de l'Italie, du Canada, du Chili et de la République Argentine.

« Les seuls pays où le dépôt soit uniquement déclaratif sont la France et les États-Unis. Il y en a deux. Quant à l'Angleterre, elle a un système mixte. Il faut une espèce de stage de cinq ans pour acquérir le droit à tous les effets du dépôt.

« Pendant cinq ans le dépôt reste pour ainsi dire provisoire et il faut que, pendant ces cinq ans, il n'ait pas été contesté pour qu'au bout de ce temps il acquière un caractère définitif. C'est un système qui n'a pas de chance d'être discuté. Nous avons donc à choisir entre ces deux systèmes, quand même il y en aurait d'autres ; il y a un argument puissant dans cette majorité des législations les plus complètes et les mieux étudiées pour que nous nous rallions au système de la section centrale. »

— La chambre adopte l'article 2 tel qu'il est rédigé par la section centrale, c'est-à-dire avec la suppression des mots : « en vertu de la présente loi » et « préalablement aux faits d'usurpation prévus par l'article 7 (8 de la loi) ». (*Ann. parl.*, p. 281, sq.)

(1) M. Demeux, rapporteur : « Aujourd'hui on doit déposer un seul modèle. Ce spécimen reste au greffe. On s'est plaint de cet état de choses. Il est désirable que chaque dépôt comprenne un double qui sera revêtu de l'estampille du tribunal, qui sera remis au déposant et qui lui servira en quelque sorte de titre.

« Je suppose que c'est dans cette pensée qu'on a exigé dans l'article 2 le dépôt en double, mais le dépôt en double ne suffira pas.

« Il est question, en effet, de créer un dépôt central des marques. Aujourd'hui ceux qui veulent vérifier si une marque est déposée devraient se rendre dans tous les greffes du royaume. C'est un grave inconvénient.

« Il est indispensable que les différentes marques soient réunies dans un dépôt central. Il faudrait même, aussitôt que la chose sera possible, publier un recueil des marques.

« Il existe déjà une publication de ce genre. Je l'ai en main. Elle contient les actes de dépôt et reproduit les marques telles qu'elles ont été déposées ; mais elle n'a pas un caractère officiel.

« Quoi qu'il en soit, un troisième exemplaire de la marque doit être déposé pour être envoyé au dépôt central. Cela n'impose aucune charge au déposant, parce que ces marques se tirent à un très-grand nombre d'exemplaires à peu de frais.

« Je pense que cet amendement ne souffrira aucune difficulté.

« L'amendement présenté par l'honorable M. De Vigne se comprenait parfaitement dans l'état où les choses se trouvaient hier. L'article 2 dispose



cliché de sa marque, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.

Art. 3 (1). Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt (2).

Art. 4. L'acte de dépôt est inscrit sur

que la marque doit être déposée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le titulaire de la marque a son établissement. C'est bien; mais s'il a plusieurs établissements, n'est-il pas nécessaire d'exiger que le dépôt soit fait dans chacun des greffes des tribunaux de commerce auxquels ressortissent ces différents établissements?

« C'est dans cette pensée très-juste que l'honorable M. De Vigne avait déposé son amendement, mais la section centrale, tout en approuvant l'idée, a pensé que l'amendement deviendrait superflu en présence des autres dispositions qui vont être prises, et notamment la création du dépôt central.

« L'industriel devra déposer trois exemplaires de la marque, dont l'une sera envoyée au dépôt central, et cet envoi sera suivi d'une publication officielle. Dans ces circonstances, M. De Vigne reconnaîtra lui-même que son amendement n'a plus de raison d'être. » (*Ann. parl.*, p. 282.)

(1) « De ce que le droit à l'usage exclusif d'une marque n'est acquis que par le dépôt d'un exemplaire de celle-ci, il ne faut pas conclure que le dépôt puisse à lui seul faire acquérir ce droit. Si, à la date où se fait le dépôt, la marque est déjà employée par des fabricants ou commerçants qui en ont fait usage avant le déposant, le dépôt sera inopérant, alors même que ceux qui en faisaient précédemment usage ne l'auraient pas déposée. Nous avons dit que le dépôt est attributif du droit de faire seul usage d'une marque, mais c'est uniquement en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit sans avoir opéré le dépôt. Le dépôt est déclaratif, en ce sens que nul ne peut, par le dépôt, acquérir le droit d'usage exclusif de la marque, s'il ne l'a le premier employée. À ce point de vue, la section centrale admet donc, avec l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du projet, que le dépôt d'une marque est sans effet lorsque cette marque a déjà été déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants. Cela revient à dire que la marque doit être nouvelle. Celui qui déposerait et emploierait une marque qu'il n'a pas créée, qui est déjà employée par d'autres, soit en Belgique, soit à l'étranger (a), celui-là n'aurait pas pour but de distinguer les produits de sa fabrication de tous autres produits, mais plutôt de faire passer les produits de sa fabrication pour ceux des fabricants qui déjà emploient cette marque. La loi ne lui doit aucune protection. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Dans ses observations sur l'article 2 du projet, l'honorable rapporteur avait dit encore :

« C'est celui qui le premier s'est servi d'une marque qui doit avoir le droit exclusif d'en faire usage. Ce droit appartient au premier occupant, si l'on peut ainsi dire, et nul ne peut raisonnablement se plaindre de ce qu'il en soit ainsi; nul ne peut se plaindre d'être privé du droit d'user d'une marque

un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque (3).

dont un autre fait déjà usage, puisque le nombre des signes ou moyen desquels un produit peut être distingué d'un autre produit similaire est en quelque sorte infini; le domaine public est ici inépuisable; il dépend de chacun d'y prendre un signe qui n'est employé nulle part comme marque de fabrique ou de commerce, et d'en acquérir l'usage exclusif, à titre de marque des produits de sa fabrication ou de son commerce.

« Mais il importe que l'appropriation soit constatée de manière à éviter toute confusion entre ceux qui prétendraient s'en être servis les premiers. La loi qui, dans un intérêt public, reconnaît à chacun ce droit d'appropriation peut le subordonner aux conditions que l'intérêt public commande; elle ne le reconnaît que si le fabricant ou le commerçant ont rendu publique la marque dont ils veulent avoir l'usage exclusif.

« À cette fin, elle leur impose l'obligation d'en déposer un modèle dans un lieu accessible à tous, qu'elle désigne. » (*Ibid.*)

(2) « La section centrale avait ajouté à l'article 3 l'alinéa suivant :

« Le dépôt doit avoir lieu, à peine de nullité, dans l'année à partir du jour où la marque aura été employée pour la première fois. »

Mais, dans la séance du 23 janvier, le rapporteur déclara que la section renonçait à cet amendement, et il n'en fut plus question. Dès lors, l'auteur d'une marque peut, à toute époque, en opérer efficacement le dépôt. (*Voy. Ann. parl.*, p. 286.)

Tel est aussi le système du projet qui ne fixe aucun délai endéans lequel le dépôt doit être fait; et c'est aussi le système de la jurisprudence qui, par interprétation de l'article 18 de la loi du 22 germinal an xi, admet que l'auteur d'une marque peut toujours utilement en opérer le dépôt et acquérir ainsi le droit de former une action en contrefaçon, à raison de tous faits postérieurs au dépôt. Elle lui reconnaît ce droit, quel que soit le temps pendant lequel il a fait usage de la marque sans la déposer et alors même que d'autres l'ont employée, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'en ait toléré l'usage par les tiers et qu'il puisse être considéré comme en ayant fait l'abandon au domaine public (b).

« Le même principe est consacré par la jurisprudence, en ce qui concerne la propriété des dessins de fabrique (c).

(3) Cette disposition, due à M. le ministre de l'intérieur, est justifiée en ces termes, par le rapporteur de la section centrale :

« L'indication, dans l'acte de dépôt, du genre

(b) Bruxelles, 4 juin 1853, *Belg. judic.*, 1853, 974. — Gand, 14 février 1879, *Belg. judic.*, 1879, 587. — Gand, 2 mars 1876, *Pasic.*, 1876, 125. — Liège, 25 avril 1863, *Belg. judic.*, 1863, 358.

(c) Cour de cassation belge, 19 novembre 1857 et 28 octobre 1861. (*Belg. jud.*, année 1857, p. 1561, et année 1861, p. 283.)

(a) L'arrêt de la cour royale de Paris du 26 mars 1822 présente une application remarquable de ce principe. (*Voy. DALLOZ, v<sup>o</sup> Industrie et Commerce*, n<sup>o</sup> 325.)

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiées

d'industrie ou de commerce auquel la marque est applicable limite naturellement les effets du dépôt à ce genre d'industrie ou de commerce.

« Il n'y a aucune raison pour que celui qui prend une marque dans le but de distinguer les produits d'une industrie déterminée, puisse empêcher des citoyens exerçant des industries d'une nature entièrement différente de se servir d'une marque semblable, alors du moins qu'il ne s'agit pas d'une marque nominale. Dans ce dernier cas, le nom du fabricant se trouve protégé contre toute usurpation, non-seulement par les dispositions de la présente loi, mais aussi par l'article 191 du code pénal. » (*Ann. parl.*, p. 286.)

(1) Cette disposition est également due à M. le ministre de l'intérieur. Le rapporteur de la section centrale disait :

« Comme on le voit, le gouvernement propose de faire, pour la publicité des marques de fabrique et de commerce, ce qui se pratique pour la publicité des brevets d'invention, en vertu de l'article 20 de la loi du 24 mai 1834.

« Il donne ainsi satisfaction aux désirs exprimés par les industriels et les négociants qui ont trouvé de nombreux organes dans cette chambre. L'amendement de M. Dansaert, tendant à la publication des actes de dépôt de marque par le Moniteur, devient ainsi sans objet. Ce que voulait l'honorable membre, c'est la publicité la plus étendue; il obtient satisfaction. » *Ann. parl.*, p. 286.

(2) « On a fait remarquer en section centrale, dit l'honorable rapporteur, que la taxe de 10 francs pour chaque marque déposée est très-minime et qu'à la différence des brevets la marque n'est assujettie qu'à une seule taxe pour toute sa durée. « A la vérité, le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique n'exige le paiement de la taxe que pour chaque dépôt et non pour chaque dessin ou modèle déposé.

« Mais il faut remarquer que les dessins et modèles de fabrique seront déposés sous enveloppe cachetée, de telle sorte que, quel que soit le nombre des dessins ou modèles déposés, l'objet du dépôt sera en quelque sorte unique. Il n'en est pas de même des marques qui sont déposées ensemble : en réalité il y a autant de dépôts qu'il y a de marques.

« Toutefois, à ce point de vue, il a été entendu que les marques déposées ensemble et qui ne diffèrent entre elles que par la dimension ou par la couleur seraient considérées, au point de vue de la taxe, comme une seule marque. A vrai dire, c'est alors la même marque qui est déposée sous des formes diverses. » (*Ann. parl.*, p. 287.)

(3) Le texte de cet article est entièrement conforme au texte du projet. L'Exposé des motifs le justifie en ces termes :

« L'article 6 étend le bénéfice de la loi aux

étrangers qui possèdent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce.

« Il est en effet équitable de leur garantir la sécurité et la protection auxquelles ils ont droit, mais seulement pour les produits de ces établissements, en échange du contingent que leur travail et leurs capitaux fournissent à la richesse et à l'activité du pays.

« Mais la même faveur doit-elle être accordée, sans réserve, aux établissements industriels ou commerciaux situés hors du pays et exploités soit par des étrangers, soit par des Belges? Le projet de loi subordonne l'octroi de cette faveur à la condition de la réciprocité internationale; il n'accorde le bénéfice de cette législation aux établissements situés en pays étrangers que pour autant que des garanties équivalentes nous soient offertes en retour, et qu'une réciprocité réelle ait été stipulée dans une convention diplomatique, comme cela est déjà établi dans beaucoup de pays.

« Les établissements d'industrie et de commerce situés à l'étranger ne ressortissant à aucune de nos juridictions, il était indispensable de prescrire d'une manière particulière le mode à suivre pour le dépôt des marques de ces établissements. Le second paragraphe de l'article 6 (*in fine*) porte que cette formalité sera remplie au greffe du tribunal civil de Bruxelles.

« Une question importante peut être soulevée à propos de la répression internationale des délits commis contre la propriété des marques de fabrique et de commerce.

« Il est connu que l'industrie belge se sert, pour étiqueter certains de ses produits, de désignations génériques empruntées aux pays étrangers. Ce sont des noms de villes renommées pour des fabrications spéciales, qui d'habitude sont ainsi employés par nos industriels.

« Il est évident que ces désignations ne sauraient être assimilées aux marques, et qu'un nom de lieu ou même un nom commun quelconque ne peut prendre ce caractère que pour autant qu'il soit apposé sur des produits d'une manière distinctive, c'est-à-dire accompagné de signes particuliers qui le font rentrer dans la définition générale des marques telle qu'elle est donnée par l'article 1<sup>er</sup>. C'est ainsi que l'on entend la majorité des chambres de commerce et le conseil supérieur de l'industrie. D'après ces corps, s'il n'y a aucun inconvénient à garantir la propriété réciproque des marques par des conventions internationales lorsque celles-ci ont pour but la protection du nom, de la raison sociale ou de la marque particulière d'un industriel étranger, il ne saurait en être de même des désignations générales, géographiques ou autres, qui n'ont pas le caractère de marques proprement dites et dont, par conséquent, l'usage mensonger ne saurait donner lieu à des poursuites en contrefaçon. »

ploient en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges (1) qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des mar-

ques a lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 7 (2). Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre-vifs, sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

Art. 8 (3). Sont punis d'un emprison-

(1) *Ou des Belges.* La section centrale demandait la suppression de ces mots. Cet amendement a été rejeté par 47 voix contre 31. (Séance des 23 et 24 janvier 1879. — *Ann. parl.*, p. 289-293.)

(2) *Cet article est dû à l'initiative de M. DENEUR qui la justifiait en ces termes :*

« Je proposerai, en mon nom personnel, un amendement qui a pour objet de trancher une question qui est soulevée par l'Exposé des motifs et dont s'occupe aussi le rapport de la section centrale, mais qui ne fait l'objet d'aucun article du projet de loi : c'est la question de la transmissibilité de la marque. Quelle que soit l'opinion qu'on ait sur cette question, il paraît nécessaire que le projet de loi la résolve.

« Je proposerai de dire : *Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.* Il y a plusieurs opinions à ce sujet. Les uns prétendent que la marque de fabrique est une propriété, absolument comme un objet mobilier quelconque, qu'on transmet à ses héritiers, qui se vend ou qui se donne. D'autres, au contraire, disent que cette faculté de transmission irait diamétralement à l'encontre du but de l'institution des marques de fabrique ou de commerce.

« En effet, qu'est-ce que la marque ? C'est un signe au moyen duquel un fabricant ou un commerçant distingue les produits de sa fabrication ou de son commerce de tous autres produits. C'est un moyen de permettre de constater à première vue l'origine de la marchandise ; c'est un élément de moralité, de vérité commerciale. La marque de fabrique tient lieu du nom du fabricant, c'est en quelque sorte sa signature apposée sur le produit.

« Il va de soi que le fabricant ne peut pas disposer de son nom comme d'un objet mobilier quelconque. Ce nom, cette signature ne sont pas dans le commerce et, s'il est vrai que la marque n'est qu'une forme de la signature, comment admettre, pour la marque, ce que vous n'admettez pas pour le nom et pour la signature ? Si l'on accepte la rigueur de ce principe, on arrive à dire que la marque est un droit personnel : elle ne peut être cédée.

« Il y a une opinion intermédiaire ; il y en a qui disent : La marque *seule* ne peut être cédée. Mais lorsque la fabrique est cédée en même temps que la marque, qui en est l'accessoire, c'est autre chose. La marque représente le fabricant, c'est

vrai ; mais elle représente plus encore la fabrique, qui se compose non-seulement de son chef, mais du personnel, des ouvriers, des employés, des traditions, de l'outillage, des procédés, etc., etc. Dès lors, dit-on, s'il ne faut pas permettre le trafic de la marque isolée de l'établissement dont elle dépend, il est tout naturel de permettre à celui qui cède un établissement dont les produits sont distingués par une marque, de céder en même temps cette marque. C'est cette dernière opinion qui est la plus généralement admise et que je demande de consacrer par une disposition de loi.

« Les autres opinions trouveront peut-être ici des défenseurs, mais en tout cas, il importe que la loi en discussion résolve la question.

« Le second alinéa de mon premier amendement est relatif à l'enregistrement des actes de transmission : *Toute transmission de marque par acte entre-vifs ou testamentaire, sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.*

« Ce sont les termes dont se sert la loi de 1854 sur les brevets d'invention (art. 21), relativement à l'enregistrement des actes de transmission des brevets.

« Ceci n'a pas pour but de grever la transmission des marques d'un droit que cette transmission n'aurait pas à supporter en l'absence de la disposition. Mon but est précisément inverse. La transmission des marques en général donnerait lieu à un droit d'enregistrement proportionnel qui, presque toujours, serait supérieur à 10 francs. Dans la loi sur les brevets d'invention, on a limité le droit à une somme fixe de 10 francs. Je fais la même proposition pour la transmission des marques. J'ajoute dans l'amendement : *Cette transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans la forme prescrite pour le dépôt de la marque.*

« Ceci est encore une disposition analogue à ce qui est établi pour les brevets d'invention. D'après le projet de loi, le droit de l'auteur de la marque n'existe que moyennant le dépôt. Comme conséquence il est tout naturel d'exiger que la cession soit, à l'égard des tiers, constatée par un acte public, par un acte semblable à l'acte même de dépôt de la marque.

« Tel est l'objet de l'amendement que je propose et qui formerait un article 6 bis. » (*Ann. parl.*, p. 269 *in fine* et suiv.)

(3) *Exposé des motifs :*

« L'article 7 (8 de la loi) prononce des pénalités

nement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

pour garantir la propriété des marques industrielles et commerciales.

« Ici se présentait la question de savoir s'il y avait lieu de reproduire, dans le projet de loi destiné à régler la matière des marques de fabrique et de commerce, les dispositions des articles 184, 191, 213 et 214 du code pénal révisé, qui sont relatives à cette matière, ou s'il fallait s'abstenir de prononcer des pénalités, pour s'en référer entièrement aux dispositions des articles cités, ou bien, enfin, s'il y avait lieu de formuler dans la loi nouvelle des pénalités différentes de celles comminées par lesdits articles ?

« Après une étude approfondie de ces questions, il a été reconnu que l'on ne pourrait réformer, comme elle doit l'être, la législation sur les marques de fabrique ou de commerce, et en rendre l'application pratique, si l'on devait prendre pour base de cette réforme les dispositions pénales du nouveau code relatives à la matière.

« L'article 184, combiné avec les articles 213 et 214 du code pénal, punit d'une peine correctionnelle de trois mois à trois ans d'emprisonnement, d'une amende de 26 à 2,000 francs et de l'interdiction facultative, celui qui a contrefait une marque, ou qui, dans une intention frauduleuse, a fait usage d'une marque contrefaite. Il prévoit aussi la tentative de ce délit.

« L'article 191 applique un emprisonnement d'un mois à six mois, outre l'amende, au fait d'avoir apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. Cet article énonce que la même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

« Il résulte de ces dispositions que le code pénal ne punit pas celui qui a mis en vente des marchandises munies d'une fausse marque; il est difficile, en effet, sans forcer le sens des mots, d'assimiler ce fait soit à un acte de complicité du délit de contrefaçon, soit à l'usage frauduleux d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque contrefaite.

« L'article 191 punit celui qui a mis en vente des produits fabriqués munis d'un nom usurpé employé comme marque. Mais cette disposition ne peut s'étendre à la vente de produits revêtus d'une marque contrefaite, ni aux objets d'un commerce tels, par exemple, que des produits naturels, des eaux minérales, etc., qui ne sont pas l'objet d'une fabrication. Ceux-ci ne sont donc pas, comme ils le seront désormais, protégés par l'article 191.

« Le fait d'avoir frauduleusement apposé sur des produits une marque véritable appartenant à autrui et dont le délinquant est parvenu à s'emparer par un moyen quelconque, n'est pas non plus réprimé par le code.

« Ces lacunes sont importantes. Les faits auxquels elles se rapportent présentent la même gravité que ceux prévus par les articles 184 et 191; ils doivent donc être punis des mêmes peines.

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

sauf au juge à en appliquer le taux selon les circonstances.

« L'article 184 punit la tentative de contrefaçon en matière de marques. On peut, sans inconvénient, supprimer, en cette matière, la simple tentative, et n'atteindre que le délit consommé, le seul qui ait pu causer préjudice.

« L'interdiction autorisée par le même article semble pouvoir être supprimée. Un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 50 francs à 2,000 francs prononcés soit cumulativement, soit séparément, et aggravés en cas de récidive, constitueront une répression suffisante.

« Il est à remarquer que l'usurpation du nom ou de la raison sociale, employés comme marque, pas plus que l'usurpation de la marque proprement dite, ne donnera ouverture à l'action civile ou répressive organisée par la présente loi qu'à la condition d'un dépôt préalablement effectué; l'article 191 du code pénal n'exigeait pas l'existence de cette condition; et c'est pourquoi le fait qu'il prévoit est puni moins sévèrement que celui prévu par l'article 184.

« Le projet de loi n'admet plus aucune distinction à cet égard. Ses dispositions protectrices ne s'étendent qu'aux marques et aux noms déposés, et les peines applicables à l'une et à l'autre usurpation sont identiques. Ce système uniforme entraîne, comme conséquence, l'abrogation de l'article 191 du code pénal (a).

« La législation sur la matière étant ainsi simplifiée, complétée et codifiée, l'on évitera l'inconvénient de devoir recourir au code pénal en même temps qu'à la loi spéciale sur les marques.

« L'article 7 (8 de la loi) définit quatre délits distincts qu'il punit de la même peine, en laissant aux Juges toute latitude pour en faire une équitable application.

« Le premier consiste dans la contrefaçon d'une marque déposée appartenant à un fabricant ou à un commerçant; le second dans l'usage de la marque contrefaite.

« Ces délits, portés sous le littéra A de l'article 7 (8 de la loi), correspondent à ceux qui sont prévus par les articles 184 et 191 du code pénal.

« Le délit de contrefaçon consiste dans une reproduction plus ou moins parfaite de la marque, de manière à produire une confusion entre la marque véritable et celle contrefaite et, par suite, à exposer l'ayant droit à un préjudice plus ou moins notable.

« Pour être réputée contrefaçon, l'imitation de la marque ne doit pas être une reproduction identique; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

« Conformément au principe posé dans l'article 213 du code pénal, l'usage d'une marque contrefaite ne sera puni que lorsqu'il aura eu lieu dans une intention frauduleuse.

« Le troisième délit prévu par le littéra B du même article est celui que commet l'individu qui, s'étant procuré d'une manière quelconque la marque, le timbre, le poinçon d'autrui, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits autres que

(a) Voy. les notes de l'article 17.

**B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;**

**C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.**

ceux des fabricants ou des commerçants auxquels appartiennent la marque, le timbre ou le poinçon, qui a enlevé à une marchandise sa marque et l'a transportée sur une autre marchandise ; qui a substitué d'autres produits à ceux que contenait une enveloppe marquée, un autre liquide à celui d'un vase estampillé. Cet individu n'a pas contrefait dans le sens propre du mot, puisqu'il a employé la vraie marque, mais il a usurpé la marque d'autrui. Sa culpabilité est la même que s'il avait contrefait.

« Le quatrième délit puni par l'article 7 (8 de la loi), consiste dans le fait de ceux qui, sciemment, vendent ou exposent en vente des produits portant des « marques contrefaites ou frauduleusement apposées. »

« Cette disposition vient combler une des principales lacunes de l'ancienne législation. L'intention coupable est un élément nécessaire de ce délit : le prévenu peut donc exciper de sa bonne foi, conformément au droit commun. C'est ce qui résulte du mot *sciemment* introduit au littéra B de l'article 7.

« La loi française du 23 juin 1837, par son article 8, punit le fait de ceux qui, sans contrefaire une marque, en font une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou font usage d'une marque frauduleusement imitée. Dans le système du projet de loi, l'imitation qui est de nature à établir une confusion avec la marque véritable constitue un cas de contrefaçon et est comprise dans la prévision de l'article 7 (8 de la loi) ; il en est de même de l'usage de la marque frauduleusement imitée. »

(1) Cet article était nécessaire parce que l'article 100 du code pénal porte que les dispositions générales du code sur la participation à un crime ou à un délit ne sont pas applicables aux infractions prévues par des lois pénales particulières.

— Seulement, il faut remarquer que notre texte ne punit que les actes d'auteur ou de coauteur (art. 66, code pén.) ; il ne parle pas des actes de complicité (art. 67, code pén.) (G. N.).

(2) Il s'est élevé, à l'occasion de cet article, une discussion assez vague que je dois reproduire :

M. Dohet : « Je demanderai à M. le rapporteur si la loi atteindra ceux qui recèlent, frauduleusement, des produits revêtus d'une marque délictueusement apposée. La loi ne s'explique nullement sur ce point. »

M. Demeur, rapporteur : « L'intention des auteurs du projet a été de ne pas appliquer ici le principe de la complicité. »

M. Dohet : « Le recel frauduleux ne serait donc pas puni ? »

M. Demeur, rapporteur : « On a puni les auteurs

Art. 9 (1). Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis (2) ;

des délits qui sont spécifiés dans l'article 8. Mais, je le répète, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer ici le principe de la complicité. »

M. Dohet : « Mais si c'est un délit spécial, serait-il puni ? »

M. Demeur, rapporteur : « Le fait n'étant pas prévu par la loi, il ne sera pas puni. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Messieurs, je ferai observer à la chambre qu'il s'agit ici de fausses marques, destinées à tromper le public. Mais si je dissimule dans une cave ces marques destinées à faire valoir certaines marchandises, ou si je m'en fais le recéleur, je vais à l'encontre de ce qui pourrait être le but de l'exploitation d'une fausse marque de fabrique. Je crois qu'il y aurait donc une espèce de contresens à prévoir le délit de recel dans cette loi. »

M. Dohet : « Mais c'est d'un recel frauduleux que je parle. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Du moment où la marchandise apparaîtrait, on le saurait, et le délit tomberait sous l'application de la loi. Si la marchandise n'apparaissait pas, le tort n'existerait pas et, dès lors, il n'y aurait pas de délit. »

M. Dohet : « Celui qui aurait recélé frauduleusement serait-il punissable ? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Mais quel serait le but d'un pareil acte ? Si je fais une contrefaçon de marque de fabrique, c'est en vue de vendre plus avantageusement la marchandise ou le produit revêtu de cette marque ; c'est à ce moment que s'appliqueront la loi pénale et l'action civile attachées à la loi actuelle. C'est alors qu'on saisira la marchandise. Ce n'est pas comme dans un vol, où le délit consiste à priver quelqu'un de l'objet matériel dont il avait la jouissance. Ici, ce dont on est privé, c'est de l'usage pour le public. Eh bien, la substance du délit exige qu'il soit public. »

M. Dohet : « Le § 3 de l'article 8 (9 de la loi) ne prévoit que des faits de complicité antérieurs au délit, mais non le recel, qui est postérieur. Ainsi, un individu peut, au moment d'une saisie, recéler frauduleusement des produits industriels ou commerciaux, revêtus d'une marque qui fait l'objet d'un des délits prévus et punis par la loi. Ce recéleur sera-t-il punissable ? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Ce n'est plus le délit de recel prévu par la loi pénale. Le délit de recel suppose l'intention frauduleuse en vue de profiter soi-même. »

M. OLIV : « Si je comprends bien l'observation de M. Dohet, il voudrait introduire, dans la législation sur les marques de fabrique, un délit analogue à celui qui figure dans la loi sur les brevets

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

Art. 10. Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

Art. 11. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'arti-

d'invention. La détention d'objets contrefaits est punie par la loi sur les brevets d'invention, absolument comme la contrefaçon elle-même. D'après cette loi, on punit même l'introduction en Belgique d'objets contrefaits.

« La question est donc de savoir si, en matière de fabrication, la simple détention peut, en règle générale, être considérée comme un fait de contrefaçon.

« Il faut évidemment distinguer : il s'agit de voir si cette détention a pu favoriser la consommation du délit; si oui, elle rentre parfaitement dans le § 3 de l'article 8, ainsi conçu :

« Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

« Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

« Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis. »

« Donc, un individu a-t-il prêté son magasin pour y faciliter la consommation du délit, et découvrir la marchandise chez lui, nous nous trouvons là devant une détention coupable.

« On pourra, en effet, la considérer comme un acte de complicité (a). Mais la simple détention ne sera pas punissable si on recèle la marchandise non dans un but de spéculation sans vouloir s'associer au délit, mais uniquement pour faire échapper le coupable.

Cela résulte du texte de la loi et de l'Exposé des motifs

— L'article 8 (9 de la loi) est adopté.

(Ann. parl., p. 299.)

(1) « Aux termes de l'article 12, le tribunal peut ordonner, en tout ou en partie, la confiscation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que des instruments ou ustensiles qui ont spécialement servi à commettre le délit.

« Cette mesure, complément de la répression,

(a) Non comme acte de complicité, mais comme acte de couverture, puisque, d'après le § 3 de l'article 9, l'aide doit être telle que, sans elle, le délit n'eût pu être commis. Il s'agissait, dans la question posée par M. Douzet, d'un fait de recel, et, à ce propos, les orateurs parlaient de fait de complicité. Ces messieurs perdent de vue que le recel n'est plus, dans notre code, considéré comme un fait de complicité. G. N.

cle 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

Art. 12. Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire (1).

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts (2).

est l'application mitigée de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834 sur les brevets d'invention. A la différence de cette disposition, l'article 12 ne rend point la confiscation obligatoire. Il appartiendra aux juges d'apprécier les circonstances, et notamment l'importance du dommage causé par la contrefaçon. Le tribunal n'allouera à la partie plaignante les produits confisqués qu'à concurrence du dommage causé. La confiscation pourrait être parfois aussi une peine excessive, entraîner la ruine du délinquant et compromettre les intérêts de ses créanciers. Toute latitude, même pour une confiscation partielle, doit donc être laissée au juge.

« L'article 12 déroge, à cet égard, à l'article 43 du code pénal qui prescrit la confiscation spéciale en matière de délits, tandis que le projet de loi rend cette peine facultative. » (Exposé des motifs.)

(2) Le projet primitif portait un 3<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu : « La disposition qui précède est applicable même en cas d'acquiescement, lorsque le préjudice causé est le résultat d'une faute imputable au prévenu » que l'Exposé des motifs justifiait en ces termes : « Le juge pourra attribuer les objets confisqués au propriétaire de la marque, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, s'il y a lieu. Une réparation est évidemment due à la partie lésée, et il est naturel de lui allouer, à ce titre, jusqu'à due concurrence, les objets mêmes du délit dont elle se plaint.

« La confiscation et des dommages et intérêts doivent pouvoir être prononcés au profit de la partie lésée, même en cas d'acquiescement, pourvu que le préjudice causé soit le résultat d'une faute quelconque imputable au prévenu. C'est ici une dérogation à la règle d'après laquelle les tribunaux correctionnels ne peuvent allouer des dommages et intérêts à la partie civile que lorsque le prévenu est déclaré coupable et encourt une condamnation.

Cette dérogation grave aux attributions des tribunaux répressifs a semblé inadmissible à la section centrale qui disait :

« L'alinéa 3 du même article soulève une question plus importante. Il autorise le juge, en cas d'acquiescement, et quand le préjudice causé est le résultat d'une faute imputable au prévenu, à adjuger au plaignant, s'il le demande, les objets son-

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

Art. 13. Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. L'action publique ne peut être

fisqués, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

« Il faut remarquer d'abord que, dans l'hypothèse prévue par cet alinéa, c'est-à-dire en cas d'acquiescement, il n'y a pas de délit, partant pas de peine; il n'y a pas d'objets du délit ou d'objets ayant servi à le commettre, partant pas de confiscation possible de ces objets.

« D'autre part, cette disposition suppose qu'en cas d'acquiescement, le juge correctionnel aurait le pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, et ce serait là une dérogation à un principe général consacré par le code d'instruction criminelle. Cette dérogation, l'*Exposé des motifs* ne l'explique, ni ne la justifie.

« Sans doute, l'individu poursuivi devant le tribunal correctionnel, à raison de l'un des faits prévus par l'article 7 (8 de la loi), peut bien, qu'il soit acquitté, avoir causé à la partie civile, par le fait qui a motivé la poursuite, un préjudice dont il est responsable, et il semble superflu alors d'imposer à la partie civile l'obligation de poursuivre, par une action nouvelle, la réparation de ce préjudice; mais l'autorisation donnée au tribunal correctionnel d'allouer au plaignant une réparation civile, en cas d'acquiescement du prévenu, entraînerait le grave inconvénient d'engager la partie qui se prétend lésée à porter son action devant ce tribunal, alors même que le fait dommageable dont elle se plaint n'a pas le caractère de délit. Quand l'acquiescement du prévenu vient démontrer que la partie civile a eu tort de porter son action devant le tribunal correctionnel, il est juste qu'elle soit condamnée aux dépens, sauf à elle à se pourvoir, s'il y a lieu, devant le juge compétent, pour ses intérêts civils.

« Tout récemment, la chambre a écarté une disposition analogue qui lui était proposée. Le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables autorisait la juridiction répressive à ordonner la réparation des contraventions aux dispositions de cette loi, alors même que l'action publique serait éteinte par la prescription. M. Thonissen fit remarquer, dans la séance du 29 novembre 1876, qu'il importait, pour maintenir l'unité et l'harmonie entre les diverses parties de la législation, de ne pas déroger au principe général d'après lequel le tribunal correctionnel ne peut statuer sur l'action civile lorsque l'action publique est éteinte, et le gouvernement, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, se rallia à cette appréciation : il proposa lui-même la suppression de la disposition qui dérogeait aux principes généraux du droit criminel (a).

« C'est guidé par les mêmes considérations qu'un membre de la section centrale a proposé la

poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 15. Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique (1).

suppression d'un alinéa qui admettait la confiscation, même dans le cas d'acquiescement, et cette proposition a été votée par deux voix contre une et deux abstentions. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(1) « D'après le projet, l'action civile résultant de la présente loi devait être jugée par les tribunaux civils comme matière sommaire ». « L'article 13 du projet (corresp. à 13 de la loi), disait l'*Exposé des motifs*, change complètement les dispositions peu satisfaisantes de la législation ancienne, en ce qui concerne les juridictions.

« La contrefaçon des marques, comme tout délit, donne lieu à deux actions, l'action civile proprement dite, pour la réparation du préjudice causé, qui appartient à la partie lésée; l'action pénale ou publique, pour l'application des peines prononcées à raison du délit, qui n'appartient qu'au ministère public.

« L'action pénale ne peut être intentée que devant le tribunal de police correctionnelle. Quant à l'action civile, la partie lésée a le choix de la porter soit devant la justice civile, soit devant la justice répressive.

« Le projet de loi ne change rien à ces dispositions du droit commun. A l'instar de la loi française du 23 juin 1857, il attribue exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des actions civiles concernant les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt a été opéré, et il écarte ainsi en cette matière l'intervention conciliatrice et la juridiction des conseils de prud'hommes, de même que la juridiction des tribunaux de commerce.

« L'institution des conseils de prud'hommes a surtout pour objet de terminer les difficultés entre les patrons et les ouvriers. Leur intervention en matière de marques les immiscerait dans des conflits d'une autre nature, puisqu'il s'agit alors de contestations entre fabricants seulement.

« C'est aux tribunaux civils qu'il semble le plus convenable de confier la connaissance des affaires relatives à la propriété des marques.

« Il est, du reste, nécessaire d'établir l'uniformité, toujours désirable en pareille matière.

« Si les tribunaux consulaires avaient à connaître des procès en contrefaçon de marques déposées, il deviendrait loisible à un intéressé de choisir lui-même la juridiction et de décider la compétence, soit en engageant une action correctionnelle, soit en portant l'affaire devant le tribunal de commerce.

« Il est à remarquer, en outre, que dans un grand nombre d'arrondissements, les tribunaux civils jugent les affaires commerciales.

« Le système proposé est déjà mis en vigueur en matière de brevets d'invention par la loi du 24 mai 1854, et justifié par l'expérience.

« Enfin la loi étant destinée à étendre sa protection aux produits de l'agriculture, la compétence

(a) *Annales parlementaires*, 1876-1877, pp. 84, 88 et 436.

# Art. 16. Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la pré-

attribuée en cette matière aux tribunaux de commerce offrirait l'inconvénient de soumettre à cette juridiction exceptionnelle des personnes étrangères aux opérations commerciales (art. 638 du code de commerce). »

*La section centrale contestait la valeur de ces motifs; elle disait par l'organe de son rapporteur :*

« Après avoir comminé des peines contre ceux qui portent atteinte au droit privatif acquis par un fabricant ou un commerçant de faire usage d'une marque, le projet de loi s'occupe, dans son article 15, de l'action civile qui résulte de cette atteinte et, adoptant une innovation introduite en France par une loi du 23 juin 1857, il attribue la connaissance de cette action aux tribunaux civils. Il écarte ainsi l'intervention des conseils de prud'hommes et celle des tribunaux de commerce.

« La section centrale se rallie au projet de loi en ce qui concerne l'intervention des conseils de prud'hommes; mais en ce qui concerne l'intervention des tribunaux de commerce, elle est d'avis qu'il faut maintenir les principes du droit commun sur la compétence en matière contentieuse.

« Le fabricant ou le commerçant qui contrefait la marque d'un autre fabricant ou d'un autre commerçant est tenu de réparer le dommage qui résulte de cette contrefaçon. Cette obligation est essentiellement commerciale, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui répute acte de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles « ont une cause étrangère au commerce. » Les contestations qu'engendre l'exécution de cette obligation sont donc de la compétence des tribunaux de commerce, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 qui, confirmant un principe depuis longtemps consacré, attribue à ces tribunaux la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi.

« Il importe peu que le tribunal, pour statuer sur l'action en contrefaçon, puisse devoir statuer préalablement sur la propriété de la marque : cela ne sort pas de sa compétence. En principe, en effet, les tribunaux de commerce connaissent des questions de propriété lorsque ces questions se rattachent à des contestations dont la loi leur attribue la connaissance.

« Vainement on objecte que « si les tribunaux de commerce avaient à connaître des procès en contrefaçon des marques déposées, il deviendrait loisible à un intéressé de choisir lui-même la juridiction et de décider la compétence, soit en engageant une action correctionnelle, soit en portant l'affaire devant le tribunal de commerce. » Ce n'est là que l'application du principe consacré par l'article 3 du code d'instruction criminelle, qui permet de poursuivre l'action civile résultant d'un délit, soit devant les juges saisis de l'action publique, soit séparément; et c'est ce qui a lieu non seulement en cas de contrefaçon de marque de fabrique, mais dans beaucoup d'autres cas étrangers au projet en discussion.

« On ajoute que, dans un grand nombre d'arrondissements, les tribunaux civils jugent les affaires commerciales; mais si l'on devait en conclure qu'il faut enlever aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en contrefaçon de marque, la même raison pourrait être invoquée pour leur enlever la connaissance de toutes les

sente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

autres affaires. D'ailleurs, dans ces arrondissements, c'est conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce que les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale.

« La loi nouvelle, dit-on encore, étend sa protection aux produits de l'agriculture, et la compétence des tribunaux de commerce en cette matière offrirait l'inconvénient de soumettre à la juridiction exceptionnelle des personnes étrangères aux opérations commerciales; mais il faut remarquer que les produits de l'agriculture sont, non moins que les produits des fabriques, l'objet du commerce. Au point de vue des contestations qu'elle peut engendrer, la marque du marchand de grains ne diffère pas de la marque du marchand de farine. Au surplus, la section centrale ne propose pas de décider que les tribunaux de commerce seront toujours et vis-à-vis de toute personne juges de l'action civile introduite séparément de l'action publique. Comme on l'a vu, elle se borne à proposer le maintien des principes consacrés ou plutôt confirmés par la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse. En conséquence, si une action dérivant du droit exclusif de se servir d'une marque était, par exception, dirigée contre un non-commerçant, à raison d'un acte qui ne serait pas commercial dans son chef, c'est le tribunal civil qui en connaîtrait, conformément à l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, de même que l'action en contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique est soumise au tribunal civil lorsqu'elle est dirigée contre un auteur ou un artiste, tandis qu'elle est soumise au tribunal de commerce lorsqu'elle est dirigée contre un éditeur, un libraire ou tout autre commerçant.

« L'Exposé des motifs s'appuie enfin sur ce que le système qu'il propose est déjà en vigueur par la loi du 24 mai 1854, en matière de brevets d'invention. Mais il faut remarquer que la jurisprudence, en l'absence d'un texte formel de la loi du 24 mai 1854, est loin d'être fixée sur la compétence en matière de brevets d'invention et, récemment encore, la cour d'appel de Liège décidait que la loi du 24 mai 1854 n'a pas dérogé aux principes généraux en matière de compétence commerciale (a). Les divergences de la jurisprudence sur cette question attestent le danger qu'il y a de s'écarter, sans raison plausible, des principes généraux. Et fût-il vrai qu'en matière de brevets d'invention il a été dérogé à ces principes, il ne semble pas qu'il y ait ici de justes motifs pour étendre l'exception.

« Les questions relatives à la propriété des marques de fabrique ou de commerce, à leur contrefaçon, à l'étendue du dommage que celle-ci peut engendrer, sont en quelque sorte, par essence, des questions commerciales. Si l'on devait restreindre la compétence des tribunaux de commerce, ces questions sont les dernières dont il faudrait leur enlever la connaissance.

« Ajoutons enfin que le commerce n'a jamais demandé que les tribunaux civils fussent investis de la connaissance de ces questions. Bien loin de se plaindre de l'état de choses actuel, ses organes les plus autorisés en réclament le maintien (a).

« En conséquence, il a été proposé de remplacer

(a) 5 février 1873, *Belg. judic.*, 1873, p. 1287. — En sens contraire : Bruxelles, 2 mars 1867, *Belg. judic.*, 1867, p. 490.



Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Art. 17. Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an ix, la loi du 22 germinal

le premier alinéa de l'article 13 par la disposition suivante :

« Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique. »

« Cette proposition est adoptée par quatre voix et une abstention. »

— *La chambre, après une discussion à laquelle prirent part MM. DELCOUR, THONISSEN, VANDENPEERBOOM et le ministre de l'intérieur, M. ROLIN-JAEQUEMYS, se rallia à l'opinion de la section centrale.* (S. du 28 janv. 1879. — Ann. parl., p. 302-305.)

(1) Parmi les articles qui, dans le projet, étaient déclarés abrogés, figurait l'article 191 du code pénal (voy. ci-dessus la note (3) de l'art. 8).

*Le rapport de la section centrale fait à ce sujet les observations suivantes :*

« L'article 21 du projet énumère les dispositions légales que le projet de loi abroge en les remplaçant. Il n'a soulevé qu'une seule observation, relative à l'article 191 du code pénal, qui est ainsi conçu :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

« La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. »

« La législation actuellement en vigueur envisage sous un double rapport le nom d'un fabricant et la raison commerciale d'une fabrique, en tant qu'ils sont apposés sur des produits fabriqués. »

« Si le nom et cette raison commerciale ont été adoptés comme marque de fabrique et si le dépôt en a été fait, ils jouissent de la protection accordée par la loi à toute marque de fabrique : la loi du 22 germinal an xi et l'article 184 du code pénal de 1867 sont alors applicables aux contrefacteurs. »

« S'ils n'ont pas été adoptés comme marque de fabrique par les personnes qui les portent ou si ces personnes n'en ont pas opéré le dépôt, il n'est cependant pas permis à des tiers de s'en emparer et de les inscrire sur les produits de leur fabrication. Ils sont l'objet d'un droit privatif. Leur emploi par des tiers, à titre de marque, est une usurpation ; il lèse le droit de ceux qui portent ce nom ou qui disposent de cette raison commerciale ; il donne ouverture à une action civile en dommages-intérêts. De plus, notre code pénal, empruntant, dans son article 191, la disposition introduite en France par la loi du 28 juillet 1824, frappe d'une peine l'usurpateur qui les appose ou

an xi, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques (1).

les fait apparaître sur des produits fabriqués, et même le marchand qui sciemment expose en vente ou met en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

« Telle est la législation actuelle. Voyons ce que fait le projet de loi. »

« D'abord, par son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, combiné avec les articles 7 à 13, il maintient tout entière la protection qui est aujourd'hui accordée au nom et à la raison commerciale, en tant qu'ils sont employés comme marques et qu'ils ont été régulièrement déposés ; mais, d'un autre côté, par son article 21, il abroge l'article 191 du code pénal. »

« Quelle serait la portée de cette abrogation ? Ce serait la suppression de l'action publique qui aujourd'hui protège le nom commercial, dont le dépôt n'a pas été opéré à titre de marque. Cet article, en effet, est le seul qui, dans notre législation, commue une peine contre ceux qui usurpent le nom d'autrui pour l'apposer sur leurs produits, lorsque ce nom n'a pas été déposé, et le projet de loi ne renferme aucune disposition qui en tiennne lieu. Ses dispositions ne sont applicables au nom commercial que pour autant qu'il ait été déposé à titre de marque. Le nom commercial qui n'aura pas été déposé continuera donc à être protégé par l'action civile en dommages-intérêts qui dérive ici du droit privatif indépendant de tout dépôt ; mais il serait privé de la protection de l'action publique. Cela n'est ni rationnel ni logique. »

« S'il est juste et nécessaire de frapper d'une peine celui qui usurpe une marque de fabrique régulièrement déposée, il est non moins juste et nécessaire de punir celui qui usurpe le nom d'un autre fabricant en l'employant comme marque de ses produits, alors même que le nom n'a pas été déposé. »

« C'est à tort, au surplus, que l'article 2 du projet de loi range l'article 191 du code pénal parmi les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique. Ce sont les articles 184, 213 et 214 de ce code qui seuls prévoient le délit de contrefaçon de marque. L'article 191, nous l'avons dit déjà, prévoit un délit tout à fait distinct, celui d'usurpation, par les voies qu'il indique, du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique. »

« S'il y avait lieu, dans le projet de loi actuel, qui ne concerne que les marques, de toucher à l'article 191 du code pénal, ce ne serait pas pour le supprimer, mais, au contraire, pour en étendre l'application d'une façon analogue à ce que fait le projet de loi relativement aux marques. Nous avons vu, sous l'article 1<sup>er</sup>, que le projet étend aux marques de commerce la protection que la loi accorde aujourd'hui aux marques de fabrique. Or, l'article 191 ne punit pas celui qui appose ou qui fait apparaître abusivement sur des produits fabriqués le nom d'un autre commerçant, lorsque ce commerçant se borne à acheter et vendre, sans

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

Art. 18. Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1884, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2 (1).

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

Art. 19. Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

les fabriquer lui-même, les objets du genre de ceux sur lesquels on a abusivement apposé ou fait apparaître son nom ; cette disposition pénale est limitée au cas d'usurpation du nom du fabricant : elle ne punit que quiconque appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. D'un autre côté, il paraît désirable d'étendre au fabricant dont le nom est usurpé la faculté, que le projet de loi reconnaît à celui dont la marque est contrefaite, de faire procéder à la description et à la saisie des produits marqués de noms supposés ou altérés.

« Mais la section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initiative de ces propositions à l'occasion du projet de loi actuel, et elle se borne, en conséquence des considérations qui précèdent, à proposer la suppression, dans l'article 21 (17 de la loi) des mots : « l'article 191 du code pénal. »

(1) « Il importe, disait M. Demeur dans la séance du 28 janvier 1879, qu'il n'y ait aucun doute sur la conséquence du défaut de renouvellement. A défaut de faire ce nouveau dépôt, le titulaire de la marque n'aura aucune action en justice. Sa marque cessera d'être protégée, soit par l'action publique, soit par l'action civile. Mais si, après le délai fixé, il fait le dépôt, ce dépôt sera valable et produira ses effets pour l'avenir, mais pour l'avenir seulement. » (Ann. parl., p. 305.)

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

Art. 20. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Promulgations, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

**87. — 1<sup>er</sup> AVRIL 1879. — LOI relative à la qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou ont imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir (2).** (Monit. du 26 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

1879, p. 48-49. — Rapport. Séance du 4 mars 1879, p. 96.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 7 mars 1879, p. 531-536, et 11 mars, p. 539-569. — Second vote et adoption. Séance du 14 mars 1879, p. 605-606.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 15.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1879, p. 67-68.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),  
PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Si le projet déposé par M. le ministre de la justice, dans la séance du 21 janvier 1879, est favorablement accueilli par la législature, il formera la onzième loi qui, depuis 1850, aura été promulguée pour faciliter aux étrangers l'acquisition de la qualité de Belge.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les principales dispositions de cette série de lois, émanées de la même pensée et visant au même but. C'est le meilleur moyen de faire bien apprécier le caractère du projet soumis à nos délibérations.

Le gouvernement provisoire, par un décret du 10 octobre 1830, a assimilé aux Belges de naissance les étrangers qui ont établi leur domicile en

(a) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Pety de Thozée, Thonissen, Lucq, Washer, De Becker et Kervyn de Lettenhove.